



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 26 NOV. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SM PORTS PECHE-PLAISANCE CORNOUAILLE

5 Quai Henry-Maurice Bénard
29120 Pont-L'abbé

Code AIOT : 0005517582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement SM PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE implanté au lieu dit Ty Coq à Combrit (29120). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des contrôles périodiques réglementaires auxquels l'installation est soumise. Le dernier contrôle a été réalisé en 2021. Il avait donné lieu à une demande d'action corrective sans autre suite administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SM PORTS PECHE-PLAISANCE CORNOUAILLE
- Ty Coq 29120 Combrit
- Code AIOT : 0005517582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par le Syndicat Mixte des Ports de Pêche et de Plaisance de Cornouaille sur la commune de Combrit, est un site de stockage de sédiments issus de campagnes de dragage des ports de Cornouaille.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Confinement des eaux en cas pollution accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation	Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 4	Sans objet
2	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 14-4	Sans objet
3	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 11-1	Demande de justificatif
4	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 11-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'a pas admis de sédiments depuis 2017. La capacité de stockage des 3 casiers est à demi-remplie. La visite de l'installation ne fait pas apparaître d'écart par rapport aux dispositions réglementaires des points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Volume de l'activité
Prescription contrôlée : Rubrique 2760-2 - Installation de stockage de déchets non dangereux Stockage de sédiments de dragage non dangereux : • capacité journalière : 750 m³ soit 1 500 tonnes • Volume maximal : 75 000 m³ soit 150 000 tonnes
Constats : L'installation de stockage de sédiments issus de campagnes de dragages des ports de Cornouaille n'a pas reçu de dépôt depuis mars 2017. L'installation comprend 3 casiers d'une capacité nominale de 21 500 m ³ pour les casiers n°1 et n°2 et 22 000 m ³ pour le casier n°3, soit 65 000 m ³ au total. La casier n°1 est plein. Il est recouvert et étanché par une géomembrane soudée puis d'une épaisseur de 25 cm environ de terre végétalisée (enherbée). Le casier n°2 est rempli à 50 % environ. Il est également étanché par une géomembrane soudée. Le casier n°3 est vide. L'exploitant indique qu'aucune opération de dépôt n'est prévue en 2025. Le projet d'un dépôt d'un volume d'environ 7 000 m ³ de sédiments provenant du dragage du port du Guilvinec

initialement programmé en 2026/2027 n'est plus d'actualité pour l'instant. Le projet d'un dépôt d'un volume d'environ 5 à 7000 m³ de sédiment provenant du projet de réaménagement de l'arrière port de Concarneau envisagé en 2025 est reporté à 2027/2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 14-4

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation du site

Prescription contrôlée :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations, et en particulier à la plate-forme de traitement et aux bassins de stockages compte-tenu des risques potentiels;

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès et à la sécurisation du site, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site.

Constats :

L'enceinte de l'installation est entièrement clôturée par un grillage et l'entrée du site s'effectue par un portail fermé à clé avec en plus une chaîne fermée équipée d'une ouverture à code (molette de 4 chiffres).

L'exploitant indique que personne ne vient sur le site sauf les personnes chargées de la surveillance et des contrôles périodiques de sécurité effectués tous les 3 mois. Le code est communiqué aux agents chargés de l'entretien du site qui viennent faucher et élaguer 2 fois par an.

Un portillon fermé à clé, installé en aval du site, donne accès au point de rejet des eaux superficielles.

L'exploitant indique que des tronçons de clôture ont été remplacés après avoir été endommagés lors de la tempête CIARAN début novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 11-1

Thème(s) : Risques chroniques, collecte des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

(...)

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Les trois casiers de stockage des sédiments sont implantés en cascade sur la pente du terrain. L'eau ruisselle par gravité du casier 1 au casier 3. Des canalisations sont implantées entre chaque casier. Le dernier casier (casier n°3) est équipé d'un puisard pour la pompe de relevage et le traitement de l'eau en exploitation.

En sortie de casier n°3 une canalisation collecte les eaux superficielles pour les diriger dans le bassin de décantation/ régulation des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel, un fossé qui rejoint un des bassins d'orage communaux de la zone et de la RD 785.

La canalisation du casier n° 3 peut être obturée pour confiner les eaux en cas de pollution accidentelle. L'exploitant indique qu'il a remplacé et chemisé la canalisation en sortie de bassin n° 3 qui le relie au bassin. Il a modifié la trajectoire, auparavant elle formait un coude, désormais elle est droite et un puisard a été implanté entre le casier et le bassin pour manœuvrer la fermeture de la canalisation par le clapet relié à un filin métallique sur le bord supérieur. En fonctionnement normal, le clapet est maintenu ouvert.

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a manœuvré le dispositif d'obturation pendant le contrôle. Il a fallu préalablement aller chercher un outil permettant de soulever la plaque de fonte qui ferme le puisard ensuite la manœuvre de fermeture du clapet est probante. L'inspection note toutefois, qu'en cas d'urgence, le fait de ne pas avoir l'outil nécessaire au soulèvement de la plaque de fonte à poste compromet la rapidité de la manœuvre. L'exploitant indique qu'il va laisser à poste l'outil nécessaire.

Le bassin de décantation situé en contre bas des casiers est clôturé par un grillage qui a été entièrement remplacé. Il est accessible par deux portillons. Une canalisation en entrée permet à l'eau de ruisseler dans le bassin et une canalisation en sortie rejette l'eau dans le milieu naturel. Cette canalisation peut être fermée par le même système de clapet manœuvré manuellement à l'aide d'un filin d'attache fixé au bord du bassin. Deux escaliers ont été installés pour accéder aux canalisations et aux systèmes de fermeture. La fermeture du clapet de la canalisation du bassin est testée avec succès pendant le contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès à la commande manuelle de fermeture de la canalisation du casier n°3 – délai 1 mois

Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 4 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 11-2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des effluents

Prescription contrôlée :

Identification des effluents : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de ruissellement et lixiviats en provenance du casier : elles sont traitées (unité de traitement + bassin de décantation) avant rejet au milieu naturel (...) La performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute

sécurité. (...)

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : voir tableau des paramètres et concentrations figurant dans l'arrêté.

Constats :

La qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel en sortie de bassin de décantation fait l'objet d'une mesure annuelle par un organisme agréé. Le dernier prélèvement date du 12/10/2023. Les résultats des mesures ne font pas apparaître de dépassements par rapport aux VLE applicables.

La qualité des eaux du milieu récepteur est également mesurée une fois par an. Le prélèvement a eu lieu à la même date mais le manque d'eau dans les fossés situés en amont et en aval n'a pas permis de procéder à l'analyse.

Enfin la qualité des eaux souterraines est suivie semestriellement. 3 piézomètres sont implantés. Des prélèvements ont eu lieu en février et octobre 2023. Les résultats des mesures ne font pas apparaître de dépassement par rapport aux VLE fixées selon les paramètres. Les valeurs sont pour la plupart bien en deçà. L'exploitant a fait procéder à une campagne de mesure en mai 2024. Les résultats ne font pas apparaître de tendance à la hausse d'un polluant.

Type de suites proposées : Sans suite